



Association cantonale
Fribourg

Assemblée générale

Jeudi 12 mars 2026

Proposition de modifications des statuts



Proposition de modification des statuts

Statuts Physiofribourg 2025	Nouvelles propositions de statuts Physiofribourg	Commentaires/explications
Art. 2 But Physiofribourg a pour buts : a. de protéger les droits, la réputation et les intérêts des physiothérapeutes ; b. de favoriser le progrès scientifique et d'encourager le perfectionnement professionnel de ses membres ; c. d'entretenir des liens de confraternité ; d. de représenter les intérêts de l'association face aux organes politiques, autorités et organisations professionnelles ; e. d'élaborer la convention tarifaire sur le plan cantonal ; f. de promouvoir le statut professionnel de la physiothérapie dans le canton de Fribourg ; g. de soutenir Physioswiss dans l'exécution de ses missions.	h. de promouvoir des soins de physiothérapie de haute qualité pour les patients dans l'intérêt de la santé publique, i. de promouvoir la qualité en physiothérapie	Ajout en lien avec les buts de physioswiss et la stratégie 2026-2030
Art. 3 Catégories de membres et autres articles utilisant le terme «juniors» c. Membres juniors	c. Membres actifs en formation	Le terme "juniors" est remplacé par "membres actifs en formation" dans l'ensemble des statuts. Cette modification est purement terminologique.



Proposition de modification des statuts



Association cantonale
Fribourg



Statuts Physiofribourg 2025	Nouvelles propositions de statuts Physiofribourg	Commentaires/explications
Art. 10 Obtention du statut de membre 1. Le statut de membre de Physiofribourg est obtenu une fois que la demande d'adhésion est reçue par Physioswiss et validée par le président de Physiofribourg.	1. Le statut de membre de Physiofribourg est obtenu une fois que la demande d'adhésion est reçue par Physioswiss et validée par le président de Physiofribourg ou un des membres du comité.	
Art. 12 Perte du statut de membre L'affiliation prend fin : a.par démission volontaire pour le 30 novembre de l'année en cours. La démission de Physiofribourg entraîne également la démission de Physioswiss ; b.par mutation pour une autre association cantonale ou régionale, sur annonce pour le 30 novembre de l'année en cours.	L'affiliation prend fin : a. par démission volontaire pour le 31 décembre de l'année en cours. La démission de Physiofribourg entraîne également la démission de Physioswiss ; b .par mutation pour une autre association cantonale ou régionale, sur annonce pour le 31 décembre de l'année en cours.	Ce changement vise à simplifier les démarches pour l'association, en alignant la fin d'affiliation sur la fin naturelle de l'année administrative et financière.
Art. 15 Comité 1. Le comité cantonal est composé d'au minimum trois et d'au maximum six membres élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans . Après cette période, les membres sont rééligibles d'année en année.	1. L'Assemblée générale élit les membres du comité. Le comité cantonal est composé d'au minimum trois et d'au maximum six membres élus pour une période de quatre ans . Le comité se constitue lui-même et peut, si nécessaire, désigner en son sein un ou une vice-président·e.	L'adaptation de la durée du mandat à quatre ans vise à harmoniser les statuts cantonaux avec ceux de Physioswiss votés lors de l'AD 25 et à renforcer la continuité des projets stratégiques. La précision relative à la constitution interne du comité et à la possibilité de désigner une vice-présidence vise à améliorer la flexibilité organisationnelle et la continuité du fonctionnement du comité, sans modifier le rôle de l'Assemblée générale dans l'élection des membres.

Proposition de modification des statuts

Statuts Physiofribourg 2025	Nouvelles propositions de statuts Physiofribourg	Commentaires/explications
Art. 15 Comité 2.L'assemblée générale élit également le Président et le vice-président aux mêmes conditions. 5.Le comité a le droit de soutenir financièrement des membres individuels dans des litiges juridiques. C'est la majorité qualifiée du comité qui décide. Le président décide en cas d'égalité.	2. L'assemblée générale élit également le Président aux mêmes conditions. 5. Le comité a le droit de soutenir financièrement des membres individuels dans des litiges juridiques. C'est la majorité simple du comité qui décide. Le président décide en cas d'égalité. 12. Les prises de décisions du comité se feront par majorité simple. Le président décide en cas d'égalité.	Suppression de « et le vice-Président » en référence aux modifications de l'alinéa 1 ci-dessus. La majorité simple correspond à plus de la moitié des voix exprimées, tandis que la majorité qualifiée exige un seuil plus élevé, généralement deux tiers ou trois quarts des voix, pour des décisions importantes.
Art. 17 Délégués 1. L'Assemblée générale élit les délégués sur la proposition du comité pour une période de trois ans. Après cette période, les membres sont rééligibles d'année en année	1. L'Assemblée générale élit les délégués et les délégués remplaçant sur la proposition du comité pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus deux fois au maximum. Si un délégué se retire avant la fin de son mandat, un délégué ad intérim est désigné par le comité pour la durée restante du mandat ou jusqu'à la prochaine Assemblée générale, selon l'échéance la plus proche. Un membre démissionnaire avant la fin du mandat est tenu de présenter un remplaçant.	L'adaptation de la durée du mandat à quatre ans vise à harmoniser les statuts cantonaux avec ceux de Physioswiss votés lors de l'AD 25 et à renforcer la continuité des projets stratégiques
Art. 18 Répondant pour la commission romande de déontologie 2. Ils sont élus pour une période de trois ans. Après cette période, ils sont rééligibles d'année en année.	2. Ils sont élus pour une période de quatre ans. Une réélection est possible, deux fois au maximum. Si un membre de la commission romande de déontologie se retire avant la fin de son mandat, le comité peut procéder à son remplacement ad intérim pour la durée restante du mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée générale, selon l'échéance la plus proche. Un membre démissionnaire avant la fin du mandat est tenu de présenter un remplaçant.	L'adaptation de la durée du mandat à quatre ans vise à harmoniser les statuts cantonaux avec ceux de Physioswiss votés lors de l'AD 25 et à renforcer la continuité des projets stratégiques.



Proposition de modification des statuts

Statuts Physiofribourg 2025	Nouvelles propositions de statuts Physiofribourg	Commentaires/explications
Art. 19 Commissions 2. Les membres sont acceptés par le comité et s'engagent pour une durée de trois ans. Un membre démissionnaire avant la fin du mandat est tenu de présenter un remplaçant	2. Les membres sont acceptés par le comité. Un membre démissionnaire avant la fin du mandat est tenu , dans la mesure du possible , de présenter un remplaçant.	Cette modification vise à adapter les statuts au fonctionnement réel des commissions, qui repose sur l'expertise, l'engagement volontaire et la continuité des projets, plutôt que sur des mandats strictement limités dans le temps tout en facilitant l'intégration progressive de nouveaux membres..
	Art. 25 Composition et Pouvoirs du Comité en Cas de Vacances 1. Vacances des postes et restrictions des pouvoirs a . Si, pour quelque raison que ce soit (démission, décès, révocation ou autre), le nombre de membres du Comité devient inférieur à trois (3), le Comité est réputé se trouver en situation de <i>quorum insuffisant</i> et ne peut plus exercer l'intégralité de ses attributions. b. Dès la constatation de cet état, le Comité ne peut plus d'actes de gestion ou de disposition susceptibles d'entraîner des modifications majeures ou d'engager durablement l'association. Sont notamment exclus : toute modification statutaire ou réglementaire, l'approbation de nouveaux projets ou d'engagements financiers significatifs, l'acquisition ou la cession de biens. c . Le Comité reste compétent pour assurer la gestion courante et accomplir les actes conservatoires strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'association, notamment le paiement des factures ;le maintien des assurances ;le respect des obligations légales et administratives	Le Comité propose l'adoption de cet article afin de garantir la stabilité et la pérennité de la gestion de l'association, même en cas de vacances de postes au sein du Comité. Il s'agit d'une mesure de prévoyance statutaire visant à : - Assurer la continuité minimale de l'association en limitant le comité sous-dimensionné aux seuls actes conservatoires et tâches essentielles (paiements, obligations légales, etc.). - Prévenir le risque de décisions majeures précipitées ou prises par un nombre insuffisant de membres, qui pourraient engager l'association sans la pleine représentativité de son organe de gestion. - Encadrer la gestion d'une situation d'urgence afin de permettre le rétablissement rapide d'un comité pleinement fonctionnel, tout en maintenant la souveraineté de l'Assemblée Générale pour la ratification finale. Cette disposition vise à sécuriser juridiquement le fonctionnement de l'association en période de transition ou de situation exceptionnelle.

Proposition de modification des statuts

Statuts Physiofribourg 2025	Nouvelles propositions de statuts Physiofribourg	Commentaires/explications
	Art. 25 Composition et Pouvoirs du Comité en Cas de Vacances 2. Rétablissement du Quorum et durée de la restriction : a .Les restrictions mentionnées au point 1 seront levées dès que le Comité aura procédé à l'élection d'un ou plusieurs membres, rétablissant ainsi une composition d'au moins trois (3) membres. b . Cette situation de <i>quorum insuffisant</i> doit être régularisée lors de la prochaine assemblée générale (Ordinaire ou Extraordinaire). c . Les restrictions de pouvoir prennent fin dès la réalisation de la première des deux situations suivantes - le rétablissement d'un comité composé d'au moins trois (3) membres - la tenue de la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, le Comité retrouve l'intégralité de ses attributions.	Le Comité propose l'adoption de cet article afin de garantir la stabilité et la pérennité de la gestion de l'association, même en cas de vacances de postes au sein du Comité. Il s'agit d'une mesure de prévoyance statutaire visant à : - Assurer la continuité minimale de l'association en limitant le comité sous-dimensionné aux seuls actes conservatoires et tâches essentielles (paiements, obligations légales, etc.). - Prévenir le risque de décisions majeures précipitées ou prises par un nombre insuffisant de membres, qui pourraient engager l'association sans la pleine représentativité de son organe de gestion. - Encadrer la gestion d'une situation d'urgence afin de permettre le rétablissement rapide d'un comité pleinement fonctionnel, tout en maintenant la souveraineté de l'Assemblée Générale pour la ratification finale. Cette disposition vise à sécuriser juridiquement le fonctionnement de l'association en période de transition ou de situation exceptionnelle.